



Assemblée générale

Distr. générale
16 octobre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 38 de l'ordre du jour

Assistance à l'action antimines

Stratégie des Nations Unies pour la lutte contre les mines, 2001-2005*

Rapport du Secrétaire général

Additif 1

I. Introduction

1. Depuis que l'Assemblée générale a été saisie pour la première fois de la question du déminage, en 1993, la communauté internationale a beaucoup fait pour écarter le danger que représentent les mines terrestres¹ et en débarrasser l'environnement.

a) La plupart des pays appliquent la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention sur les mines antipersonnel²) et le Protocole II de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Convention sur l'interdiction de certaines armes classiques³), si bien que la production, le transfert, le stockage et l'emploi des mines antipersonnel ont très fortement diminué;

b) Les opinions publiques et les gouvernements sont généralement sensibilisés au problème des mines terrestres;

c) Le montant des fonds recueillis pour financer l'action antimines reste constant et a même augmenté; et

d) Nombreux sont les pays qui réussissent à faire reculer le danger que présentent les mines terrestres en informant et en sensibilisant les populations et en établissant des cartes des champs de mines, en les signalisant et en les déminant.

* La stratégie a été approuvée, le 26 septembre 2001, par le Groupe interorganisations de coordination de l'action antimines lors d'une réunion présidée par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.



2. D'importants progrès ont également été réalisés dans le domaine institutionnel, notamment les suivants :

a) De nouvelles normes et de nouveaux instruments ont été élaborés : normes internationales de l'action antimines, Système de gestion de l'information pour l'action antimines, base de données sur les investissements antimines et site Internet sur la destruction des stocks;

b) D'importants progrès continuent d'être réalisés lors des réunions des États Parties à la Convention sur les mines antipersonnel et de son comité permanent ainsi qu'aux Conférences des États Parties chargés de l'examen de la Convention sur l'interdiction de certaines armes classiques et aux réunions de leurs comités préparatoires;

c) Il existe désormais des dispositifs pour assurer la coordination entre les donateurs et les organismes qui s'occupent de déminage; un Centre international de déminage humanitaire a été créé à Genève et des organisations telles que le Comité international de la Croix-Rouge et la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres ne cessent de prendre de nouvelles initiatives.

3. Grâce à ces avancées politiques et institutionnelles, et grâce à une meilleure connaissance de la nature et de l'ampleur du problème que posent les mines, la communauté internationale est aujourd'hui prête à passer, dans le domaine de l'action antimines, d'une attitude de réaction au coup par coup à l'adoption d'une stratégie portant sur tous les aspects de l'action antimines aux niveaux national et mondial.

4. L'objet du présent document est d'exposer le plan élaboré pour opérer cette transition, c'est-à-dire la stratégie⁴ qui sera celle des Nations Unies en matière de lutte contre les mines pendant la période comprise entre 2001 et 2005. Il décrit dans leurs grandes lignes les buts à atteindre par l'action antimines en général et les objectifs précis vers lesquels devront tendre les organismes des Nations Unies, agissant en collaboration avec les gouvernements, les organisations internationales et non gouvernementales, les populations touchées et les particuliers concernés, pour tenter de résoudre le problème des mines terrestres dans son ensemble.

II. But visé

Nous souhaitons un monde libéré de la menace des mines terrestres et des engins non explosés, où les individus et les populations vivront dans un environnement sûr, propice au développement, et où les victimes de mines qui ont survécu seront pleinement intégrées dans les sociétés où elles vivent.

III. Principes fondamentaux

5. Les principes exposés ci-après représentent les valeurs et orientations reconnues comme essentielles sur lesquelles repose l'action antimines de l'Organisation des Nations Unies⁵.

Nature de l'action antimines

6. L'action antimines c'est, avant tout, l'interaction des personnes et des populations avec un environnement infesté de mines. Elle a pour objet de recréer un environnement sûr, propice à une vie normale et au développement. Elle concerne donc toutes les activités qui visent à s'attaquer aux problèmes que la pollution par les mines terrestres et les engins non explosés pose aux populations. Elle comprend cinq éléments essentiels complémentaires : a) mise en garde contre les mines et information sur les précautions à prendre; b) déminage, y compris le repérage des champs de mines, l'établissement de cartes et le marquage; c) assistance aux victimes; d) destruction des stocks des mines antipersonnel; et e) campagne contre l'utilisation des mines terrestres et en faveur d'une interdiction totale des mines antipersonnel (A/53/496, annexe II, par. 7). Dans les pays où les mines terrestres présentent un danger pour la population ou sont un obstacle au développement socioéconomique, le déminage est une priorité absolue, au centre de l'action antimines.

Impératif humanitaire

7. La politique des Nations Unies en ce qui concerne l'action antimines et la coordination efficace énonce en des termes vigoureux la plate-forme humanitaire sur laquelle repose l'approche suivie par l'ONU en matière d'action antimines. La politique énonce que les mines terrestres posent avant tout des problèmes d'ordre humanitaire et c'est dans cette perspective qu'il faut les envisager. Elles font également obstacle au relèvement et au développement durable. Dans son action antimines, l'ONU respecte les principes humanitaires fondamentaux de neutralité, d'impartialité et d'humanité, de façon à aider en priorité les plus vulnérables. Pour recevoir une assistance, les parties concernées devraient s'engager à appuyer activement l'action antimines, et à s'abstenir de produire, stocker, utiliser ou transférer des mines antipersonnel. Les activités antimines humanitaires qui visent à réduire le danger qui menace directement le bien-être des populations et les activités des équipes humanitaires ne devraient pas être subordonnées à un engagement de cesser de recourir aux mines terrestres (A/53/496, annexe II, par. 8, 10, 11 et 12).

Principe de la maîtrise nationale et de l'intégration des programmes

8. Selon la politique des Nations Unies, « c'est à l'État concerné qu'il incombe au premier chef d'agir » (ibid., par. 23). Dans les pays où l'ampleur de la pollution par les mines est très étendue et intense et où un appui international est nécessaire, l'ONU se tient prête à fournir une assistance à l'élaboration de programmes nationaux et locaux d'action antimines. Pour que les programmes soient efficaces dans les pays qui se relèvent de conflits violents, ils doivent être intégrés dans des stratégies d'ensemble visant à fournir un appui à l'action humanitaire, à la consolidation de la paix, à la reconstruction et au développement.

Principe de la coopération et du partenariat

9. En vue d'assurer une réponse aussi efficace que possible à la menace des mines terrestres, les gouvernements, les organisations internationales et la société civile doivent coopérer étroitement les uns avec les autres. L'ONU est résolue à travailler en collaboration avec toutes les organisations ayant les mêmes

idéaux qui approuvent ces principes et à promouvoir une coordination efficace entre toutes les parties.

IV. Cadre d'application

10. Les activités décrites dans le présent document d'orientation seront menées dans le cadre élargi des traités, résolutions et politiques qui sont décrits ci-dessous.

Traités et résolutions internationaux

11. Cette stratégie vise à être compatible avec les traités, protocoles et résolutions existants ayant trait à l'action antimines, dont, notamment, le Traité sur l'interdiction des mines antipersonnel, la Convention sur l'interdiction de l'emploi de certaines armes classiques et ses Protocoles, les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, la Convention relative aux droits de l'enfant et les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés⁶. La stratégie vise à aider les États Membres à s'acquitter de leurs obligations internationales et à promouvoir l'adoption universelle des instruments internationaux pertinents.

Politique des Nations Unies en matière d'action antimines

12. La présente stratégie s'appuie aussi sur la politique des Nations Unies en matière d'action antimines (A/53/496, annexe II), elle a été conçue en vue d'être cohérente avec cette dernière. La stratégie énonce des objectifs concrets pour la période 2001-2005 pour les organismes des Nations Unies travaillant collectivement sous la coordination du Service d'action antimines du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat.

V. Énoncé de mission

Au cours de la période 2001-2005, l'Organisation des Nations Unies travaillera en collaboration avec d'autres entités en vue de réduire la menace que posent les mines terrestres et les munitions non explosées, à améliorer la compréhension du problème mondial que posent les mines, à fournir l'assistance aux nations touchées et à coordonner les efforts internationaux d'action antimines.

VI. Buts et objectifs stratégiques

13. La stratégie s'articule autour de six grands objectifs ayant trait à toutes les composantes essentielles de l'action antimines. Ces objectifs sont organisés par grands thèmes. Ils visent à être complémentaires plutôt que hiérarchiques et constituent ensemble une stratégie intégrée. Si les objectifs stratégiques donnent à penser qu'il existe des domaines prioritaires pour la communauté internationale dans son ensemble, les objectifs quant à eux correspondent aux contributions particulières que le système des Nations Unies entend apporter, travaillant en collaboration avec ses nombreux partenaires, en vue d'appuyer la réalisation de chaque objectif. L'Organisation des Nations Unies entend atteindre tous les objectifs déclarés d'ici à

2005, sauf mention expresse contraire. Pour chaque objectif, les organismes compétents des Nations Unies établiront des plans d'action comprenant des calendriers, des indicateurs de progrès et des produits correspondants. Le Groupe interinstitutions de coordination de l'action antimines identifiera les organismes des Nations Unies responsables des activités connexes (voir A/53/496, annexe II, par. 44).

Information

Objectif stratégique 1 : production de l'information et sa mise à la disposition de tous pour aider à comprendre et à résoudre les problèmes de l'action antimines

- Objectif 1.1 Achèvement des missions d'évaluation interorganisations et distribution des rapports pour tous les pays touchés qui demandent une assistance, dans les quatre mois suivant la présentation de la demande officielle.
- Objectif 1.2 Création sur le Web, d'ici à 2002, d'un réseau d'information sur les mines, qui servira de point d'accès central pour toutes les informations concernant les mines, y compris les rapports présentés en vertu de l'article 7 de la Convention sur les mines antipersonnel, les données globales en provenance des programmes exécutés sur le terrain par l'intermédiaire du Système de gestion de l'information pour l'action antimines et les informations sur les ressources et la technologie.
- Objectif 1.3 Rassemblement et publication de données sur l'état des stocks nationaux de tous les États parties à la Convention sur les mines antipersonnel, d'ici à mi-2002.
- Objectif 1.4 Mise au point intégrale du Système de gestion de l'information pour l'action antimines ou d'un système équivalent compatible, pour répondre aux besoins des programmes de l'action antimines et installation du système dans tous les programmes financés par l'ONU d'ici à 2003, une formation appropriée étant fournie à tous les utilisateurs.
- Objectif 1.5 Définition des rôles institutionnels et mise au point des outils de gestion de l'information pour favoriser la conception de la technologie de l'action antimines et la diffusion des directives aux utilisateurs, d'ici à 2003.

Intervention d'urgence

Objectif stratégique 2 : mise en place d'une capacité d'intervention d'urgence pour répondre aux besoins de l'action antimines dans les situations d'urgence

- Objectif 2.1 Mise en place d'un plan d'intervention d'urgence fondé sur des formules de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres partenaires d'ici à fin 2002, notamment des mécanismes de mobilisation rapide des ressources humaines, matérielles et financières pour appuyer le plan.

- Objectif 2.2 Intégration des besoins de l'action antimines dans les mécanismes d'alerte rapide, les plans d'intervention humanitaire et les procédures et dispositifs d'intervention existants, d'ici à fin 2002.
- Objectif 2.3 Formulation et large distribution des directives concernant la terminologie appropriée de l'action antimines devant figurer dans les accords de cessez-le-feu, les traités de paix et les protocoles d'accès humanitaire, d'ici à fin 2002.
- Objectif 2.4 Établissement de protocoles adaptés au Système de gestion de l'information pour l'action antimines en vue de la collecte rapide, dans les situations d'urgence, d'informations concernant les mines, y compris les données sur les victimes, d'ici à fin 2002.
- Objectif 2.5 Coordination et prestation efficaces des services d'action antimines dans les opérations de l'Organisation des Nations Unies prescrites par ses organes délibérants.

Assistance aux autorités nationales et locales

Objectif stratégique 3 : mise en place de capacités nationales et locales pour planifier, coordonner et exécuter les programmes antimines

- Objectif 3.1 Formulation de stratégies et plans d'action antimines dans les programmes nationaux financés par l'Organisation des Nations Unies et leur intégration aux plans nationaux de développement et de reconstruction.
- Objectif 3.2 Formulation de stratégies de transition et de sortie pour tous les programmes financés par l'Organisation des Nations Unies d'ici à fin 2002 ou dans l'année qui suit le lancement des programmes créés après cette date⁷.
- Objectif 3.3 Réalisation d'enquêtes sur l'impact des mines terrestres conformément aux Normes internationales de l'action antimines dans 15 des pays les plus touchés par le problème des mines d'ici à fin 2004.
- Objectif 3.4 Achèvement de 15 plans nationaux fondés sur les résultats des enquêtes et prévoyant la participation des collectivités, avec des calendriers définis sur le plan national.
- Objectif 3.5 Formulation de programmes de formation à la gestion et aux activités opérationnelles destinés au personnel travaillant dans les programmes d'action antimines, d'ici à fin 2002.
- Objectif 3.6 Formulation d'une politique des Nations Unies pour favoriser le recyclage et l'emploi des survivants des mines terrestres et d'autres handicapés des organisations d'action antimines, d'ici à fin 2002.
- Objectif 3.7 Formulation et lancement d'un plan d'appui des Nations Unies à la coopération dans le domaine de l'action antimines

entre les pays concernés par le problème des mines, d'ici à 2003.

- Objectif 3.8 Intégration d'une démarche d'équité entre les sexes⁸ dans tous les programmes d'action antimines financés par l'Organisation des Nations Unies, d'ici à fin 2003.
- Objectif 3.9 Intégration, d'ici à 2004, de toutes les activités d'aide aux victimes financées par l'Organisation des Nations Unies aux stratégies globales de santé publique.

Gestion de la qualité

Objectif stratégique 4 : opérations antimines exécutées dans de bonnes conditions de sécurité et économiquement

- Objectif 4.1 Avoir achevé d'examiner et de revoir les Normes internationales de l'action antimines (y compris celles qui concernent les chiens et le matériel mécanique de déminage) et, le cas échéant, d'établir des normes supplémentaires.
- Objectif 4.2 Avoir intégré dans les Normes internationales de l'action antimines des normes relatives à la sensibilisation au problème des mines et à la formation à la réduction des risques, et les avoir diffusées fin 2002 au plus tard.
- Objectif 4.3 Avoir fourni une assistance aux gouvernements pour leur permettre d'adopter les Normes internationales de l'action antimines pour régir toutes les activités antimines.
- Objectif 4.4 Avoir réussi à ce qu'au moins une évaluation externe ait été effectuée dans tous les programmes bénéficiant de l'appui d'organismes des Nations Unies.
- Objectif 4.5 Avoir élaboré pour les programmes d'action antimines de l'Organisation des Nations Unies, avant fin 2002, un mécanisme pour le recueil, la diffusion et l'application des enseignements tirés de l'expérience et des pratiques optimales.
- Objectif 4.6 Avoir élaboré avant fin 2002 un texte modèle où seront incorporées les Normes internationales révisées de l'action antimines, à utiliser dans les contrats entre les donateurs, les organismes des Nations Unies et départements de l'Organisation des Nations Unies et les partenaires opérationnels.
- Objectif 4.7 Avoir mis à la disposition des organismes nationaux d'action antimines, fin 2002 au plus tard, une assistance technique des Nations Unies permettant de les aider à élaborer la législation de leur pays en la matière en s'inspirant des Normes internationales de l'action antimines ou en les reprenant.
- Objectif 4.8 Avoir pris des mesures pour qu'il y ait davantage de techniques et technologies sûres, appropriées et peu onéreuses

pour la détection des mines et le déminage, et les avoir continuellement encouragées et appuyées.

Coordination et mobilisation de ressources

Objectif stratégique 5 : mobilisation de ressources suffisantes pour l'action antimines et bonne coordination de leur utilisation.

- Objectif 5.1 Existence de mécanismes aidés ou créés par le système des Nations Unies pour la coordination des donateurs dans les pays bénéficiant d'une aide importante dans le domaine de l'action antimines.
- Objectif 5.2 Tenue de deux réunions du Comité directeur de l'action antimines, ce qui constitue un bon mécanisme pour l'examen des activités opérationnelles et des questions de fond à l'échelon international (A/53/496, annexe II, par. 45).
- Objectif 5.3 Appui constant aux mécanismes mondiaux de coordination des donateurs.
- Objectif 5.4 Prise en compte systématique des besoins en matière d'assistance à l'action antimines de la part des mécanismes existants de mobilisation de ressources pour l'action humanitaire et le développement, par exemple la procédure d'appel global et les tables rondes.
- Objectif 5.5 Généralisation, en 2003 au plus tard, de la participation des donateurs à la base de données relative à l'investissement dans l'action antimines.
- Objectif 5.6 Mise à disposition sous forme électronique et mise à jour fréquente, à partir de 2002, d'un portefeuille de projets concernant le problème des mines, exécutés par des organismes appartenant ou non au système des Nations Unies, qui correspondent aux priorités nationales en la matière.
- Objectif 5.7 Tenue annuelle d'une réunion des directeurs et conseillers des programmes nationaux, exploitée efficacement comme occasion de partager les enseignements tirés de l'expérience et de renforcer la coopération au niveau du terrain.
- Objectif 5.8 Appui apporté, le cas échéant, aux initiatives visant à renforcer la coordination de l'action antimines à l'échelon régional.
- Objectif 5.9 Appui systématique en matière de documentation technique internationale et d'assistance financière concernant l'action antimines, en particulier le balisage et le déminage des champs de mines dans les pays touchés.

Communication et relations publiques

Objectif stratégique 6 : universalisation des instruments internationaux qui apportent des solutions au problème des mines et des munitions non explosées

- Objectif 6.1 Action menée régulièrement auprès des États pour les inciter à ratifier les instruments existants concernant les mines, à y adhérer et à les appliquer.
- Objectif 6.2 Appui fourni à l'action menée pour pousser plus loin le développement du droit touchant aux mines et aux explosifs laissés par les guerres.
- Objectif 6.3 Élaboration, avant fin 2002, d'une stratégie du système des Nations Unies en matière de campagnes à l'intention du public à l'appui de l'action antimines, notamment en ce qui concerne les droits des victimes.
- Objectif 6.4 Participation accrue des dirigeants des organismes des Nations Unies à l'action menée en faveur de l'action antimines dans les rencontres organisées par les organismes des Nations Unies, les réunions diplomatiques et les rassemblements publics, ainsi que dans les pays et les régions touchés par le problème des mines.

VII. Conclusion

14. Les objectifs énumérés ci-dessus correspondent aux priorités du système des Nations Unies en matière d'action antimines pour la période 2001-2005. Ils sont ambitieux, mais ils peuvent être atteints. Les organismes des Nations Unies resteront prêts à répondre aux nouveaux besoins et aux nouveaux problèmes critiques qui se dégageront au cours de la période considérée, mais ils s'attacheront essentiellement à atteindre les objectifs stratégiques énoncés dans le présent document. Les effets de l'action antimines menée par ces organismes seront sensiblement renforcés grâce à cette volonté de concentrer les ressources dans les domaines d'intervention dans lesquels ces organismes sont les plus efficaces et dans lesquels on a le plus besoin d'eux. L'Assemblée générale sera informée tous les ans des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de cette stratégie, par le rapport du Secrétaire général sur l'assistance à l'action antimines. La stratégie sera examinée et évaluée systématiquement en 2003, ce qui donnera lieu à de larges consultations avec les partenaires des organismes des Nations Unies.

Notes

- ¹ Dans le présent document, les termes « mines terrestres » s'entendent aussi bien des mines terrestres que des engins non explosés.
- ² Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction – 133 signataires et 120 États parties au 26 décembre 2001.
- ³ Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (tel que modifié le 3 mai 1996) à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de

certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination – 59 États parties au 26 septembre 2001.

- ⁴ Cette stratégie a été élaborée pour répondre au besoin que ressentent les organismes des Nations Unies qui s'occupent de déminage d'avoir une idée précise de ce que l'Organisation comptait faire dans l'avenir et une indication des résultats concrets escomptés. L'Assemblée générale a elle aussi souligné cette nécessité dans sa résolution 55/120 du 6 décembre 2000, dans laquelle elle a encouragé le Secrétaire général « à continuer d'élaborer une stratégie globale d'action antimines ».
- ⁵ « Action antimines et coordination efficace : la politique des Nations Unies », partie du rapport sur l'assistance au déminage (A/53/496, annexe II, en date du 14 octobre 1998) que le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session. L'Assemblée générale en a pris acte dans sa résolution 53/26 du 17 novembre 1998.
- ⁶ Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993, annexe).
- ⁷ Dans le cadre de ce document, la formulation d'une stratégie de sortie se rapporte à la définition d'objectifs clairs à réaliser avant que l'appui de l'Organisation des Nations Unies à un programme national d'action antimines ne soit interrompu ou très considérablement réduit.
- ⁸ « Intégrer une démarche d'équité entre les sexes, c'est évaluer les incidences pour les femmes et pour les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en oeuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines – politique, économique et social – de manière que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les sexes. » (Conclusion 1997/2 relative à l'intégration d'une démarche d'équité entre les sexes dans toutes les politiques et tous les programmes des organismes des Nations Unies, adoptée d'un commun accord par le Conseil économique et social en 1997 lors du débat consacré aux questions de coordination, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 3 (A/52/3/Rev.1)*, chap. IV.A).